



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CANTON DE MENTON
COMMUNE DE GORBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DEROGATION DE TONNAGE N°169-2026

Fabrice PASTOR, Maire de GORBIO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu la loi n°82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411 8 R 411 25 L 4141 3,

Vu Les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu la demande de l'entreprise SADE, 366 Boulevard du Mercantour 06201 Nice, représentée par M. Clément BRIERE en date du 23 juillet 2026.

Vu la nécessité de permettre la circulation de véhicule pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable chemin du Doyen ROCHARD, dans le cadre de la reprise des travaux menés pour le chantier de l'entreprise SADE arrêté n°13 du 27 janvier 2026,

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation de véhicule et de règlementer la traversée de la commune.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une dérogation de circulation est autorisée au véhicule cité ci-dessous sur la commune du 24 août 2026 au 04 septembre 2026 inclus :

- Camion type 4x2 grue (16T) Renault, immatriculé EP-794-KC

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, ainsi qu'un balisage 48h00 avant le début des travaux :

- Fermeture du chemin du Doyen Pierre Rochard du n°35 au n° 90 de 8 heures à 17 heures avec remise en circulation les soirs et les week-ends
- Annulation des places de stationnement le long du chemin pour stock chantier

Article 3 : Les transporteurs seront exhortés à décharger expressément la Commune de Gorbio et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des passages de véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et devront être assurés à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail,

Article 4 : Le Secrétaire Général de Mairie et Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENTON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORBIO, le 13 août 2026

Le Maire

Fabrice PASTOR



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE - 33 bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 NICE CEDEX 4 -